



Mairie des  
Pieux

Décembre  
2025



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT  
ALIENATION TOTALE OU PARTIELLE DES CHEMINS  
RURAUX SIS**

- Les Fleurys (CR « Le Viacou » 1.7)
- Hameau es anglais (CR 24.5)
- Becqueville (CR 14.7 & 14.8)

# I . Notice explicative de l'enquête publique

## 1.1 Objet de l'enquête

Dans le présent dossier, la commune des Pieux soumet à enquête publique le projet d'aliénation partielle et totale de chemins ruraux situés sur le territoire communal et appartenant au domaine privé de la commune.

L'aliénation d'un bien communal a pour effet de permettre à la commune de pouvoir le céder. Cette procédure d'aliénation relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

### 1.1.1 Les Fleurys - Chemin du Viacou

Considérant que le chemin rural du Viacou n°1.7 est entièrement intégrée dans le projet d'aménagement de la ZAC des Costils. Le futur acquéreur et propriétaire des parcelles de la ZAC des Costils, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, s'est engagé à réaliser un itinéraire de substitution qui permettrait de rejoindre le chemin rural existant du Viacou n°1.4

Les services des domaines a estimé la valeur de ce chemin à 1 € / m<sup>2</sup>.

La vente de ce chemin permettrait l'aménagement de la ZAC des Costils et la réalisation d'une voie de substitution plus en adéquation avec le futur trafic routier de la zone.

### 1.1.2 Chemin du Hameau es Anglais

Considérant qu'une partie du chemin rural est situé au-devant d'un immeuble réhabilité et n'aboutit sur aucune voie. Le propriétaire de la parcelle entourant ce périmètre du chemin a déjà procédé de bonne foi à l'aménagement extérieur de sa propriété qui comprend cette portion de chemin. Il s'agit donc de procéder à une régularisation de cette situation en cédant cette portion de terrain.

Les services des domaines a estimé la valeur de ce chemin d'un contenance de 51 m<sup>2</sup> à 0,50 € / m<sup>2</sup>.

### 1.1.3 Chemins du Hameau de Becqueville

Considérant que les chemins ruraux 14.7 et 14.8 situés à Becqueville sont envahies par la végétation et traversent des propriétés privées. Ils n'ont actuellement plus d'utilité de desserte puisqu'une voie revêtue a été aménagée et permet une communication de flux dans le hameau.

- CR 14.7 d'une contenance de 389 m<sup>2</sup> sépare deux parcelles contenant l'habitation et ses annexes qui appartiennent au même propriétaire. Ce dernier a entrepris des

travaux d'aménagement extérieur pour rendre ce chemin carrossable puisqu'il n'était plus entretenu par la personne publique. Une cession à ce propriétaire permettra de régulariser cette situation

- CR 14.8 d'une contenance de 177 m<sup>2</sup> traverse deux propriétés privées et est envahie de végétations. Les deux propriétaires dont les terrains jouxtent ce chemin pourraient être intéressées par l'acquisition.

- b. Déroulement de la procédure d'enquête

Conformément à l'article L161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par les articles L 131-1 à L 135-2 du Code des Relations entre le public et l'Administration sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161- 25 à R 161-27 du Code rural et de la Pêche Maritime.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est ici le Maire en vertu des articles L. 141-3 alinéa 3 du Code de la voirie routière et R. 134-5 Code des Relations entre le Public et l'Administration.

La procédure d'enquête publique (prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière) s'effectue dans les conditions suivantes :

- Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle.
- Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte ainsi que les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.
- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R 161-25 du Code rural et de la pêche maritime, fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.
- En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet avis est également affiché sur le panneau général à l'entrée des deux chemins ruraux.
- L'enquête publique se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui a 8 jours pour communiquer ses observations écrites dans un PV de synthèse au responsable du projet. La mairie doit répondre sous 15 jours dans un mémoire en réponses.

- Le commissaire-enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an.

- **c. Formalités après enquête**

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal délibère sur l'aliénation des chemins ruraux. Cette délibération est ensuite transmise au préfet, représentant de l'Etat dans le département, pour contrôle de légalité.

L'aliénation des chemins ruraux sera constatée par acte authentique entre la commune et les acquéreurs.

## II. Plans de situation

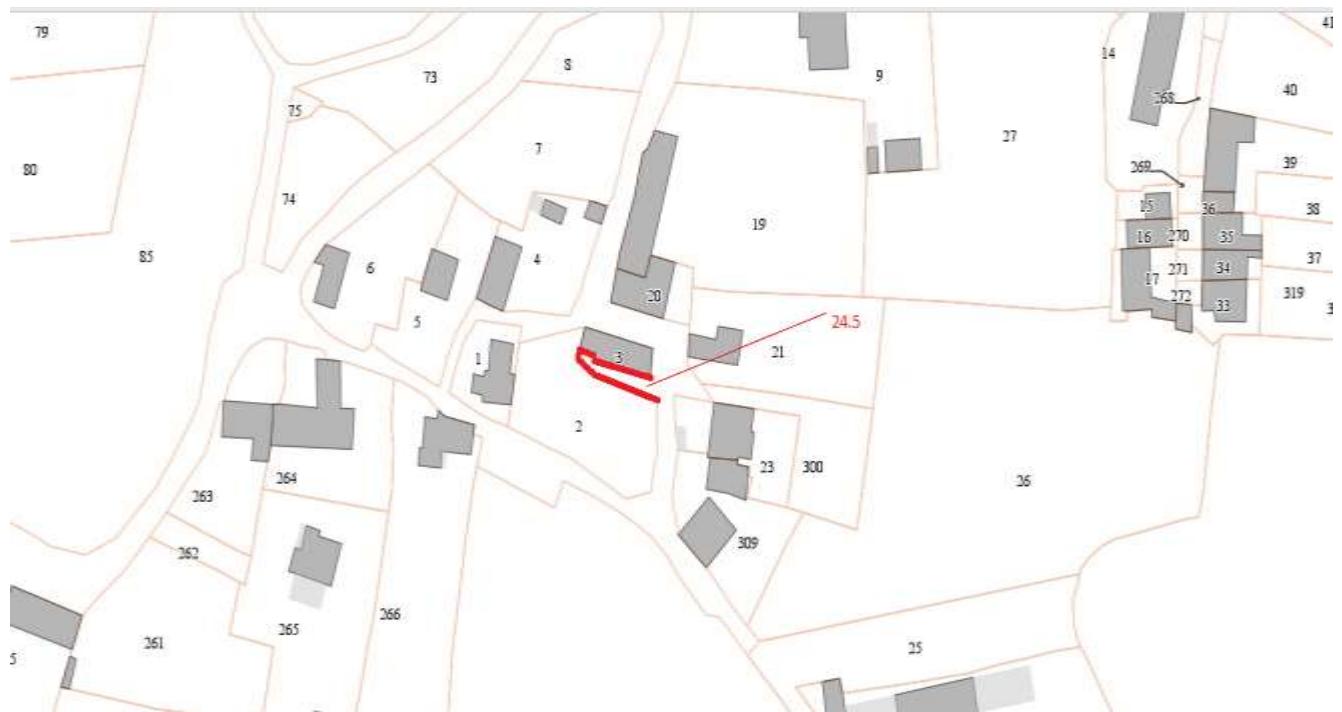
### 2.1 Chemin du Viacou





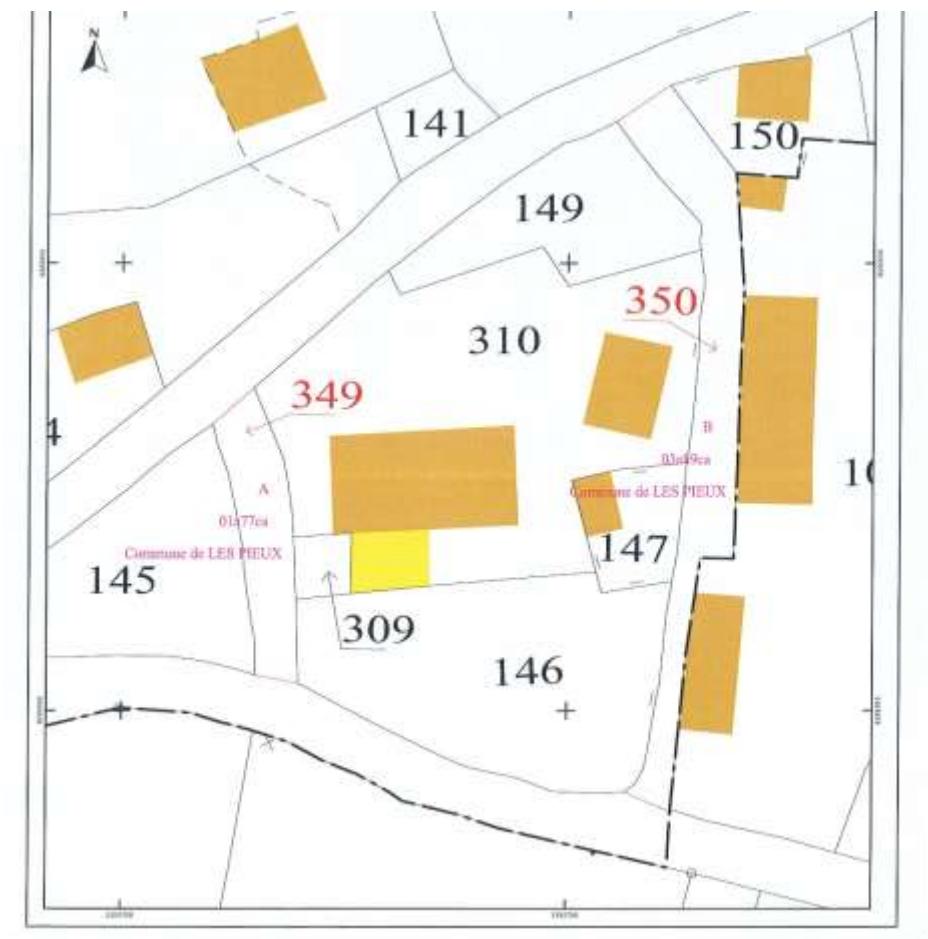
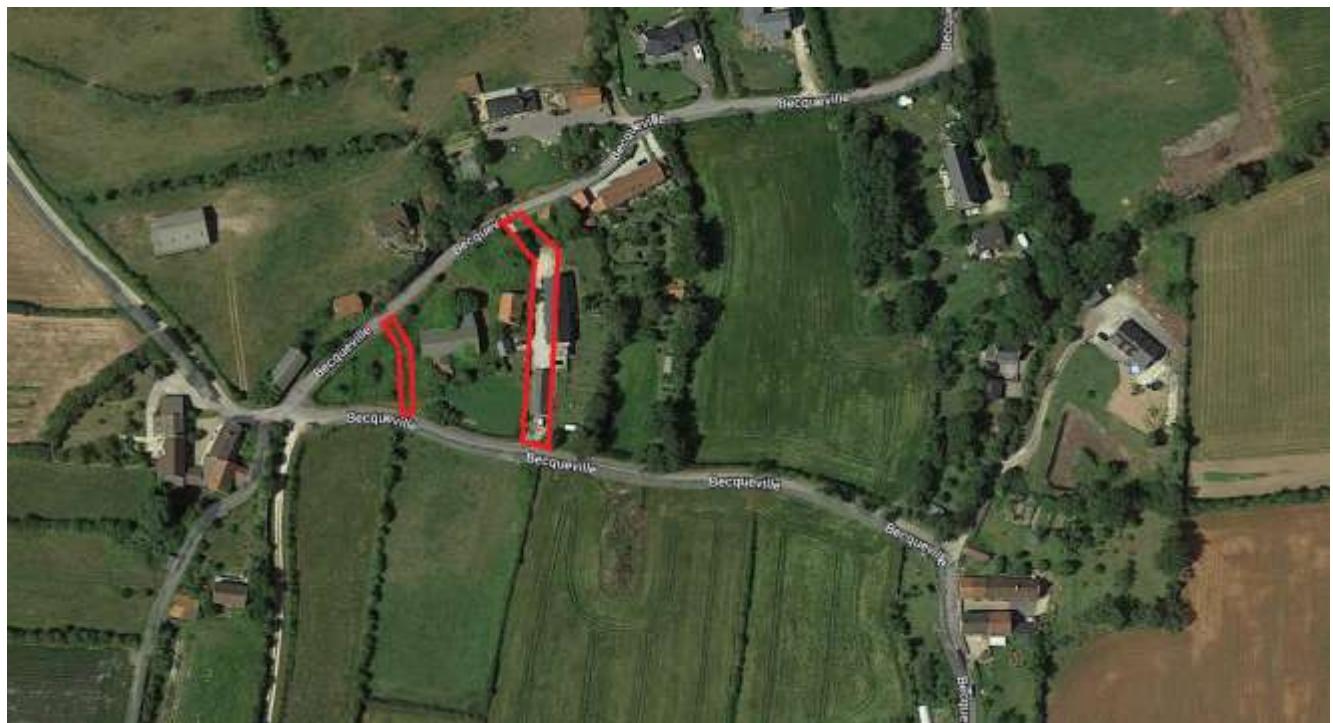
## 2.2 Chemin du Hameau es Anglais





Avant aménagement extérieurs par le propriétaire

## 2.3 Chemins de Becqueville



### III. Annexes

#### 3.1 Délibération du 22 septembre 2025 relative à la cession du chemin du Viacou

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de LA MANCHE  
Arrondissement de CHERBOURG  
Canton des PIEUX  
Commune des PIEUX

Accusé de réception en préfecture  
050-215004029-20250922-DEL2025-05-056-DIE  
Date de télétransmission : 26/09/2025  
Date de réception préfecture : 26/09/2025



#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 22 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Madame Catherine BIHEL, Maire.

Date de convocation : 16 septembre 2025

Présents :

BIHEL Catherine  
LESEIGNEUR Jacques  
LE BALLAIS Annick  
ESTIENNE Laurent  
BONNEMAINS Isabelle

RIGOT Raphaël  
RATEL Louis  
COSSÉ Allain  
BEUVE Sylvie  
LECARPENTIER Simon

LECAPLAIN Clovis  
LE GAL Elisabeth  
BOSVY Stéphane

Absents excusés :  
PANNETIER Nathalie  
TRAVERT Romain

Absents :  
JOUETTE Isabelle  
THYS Anita  
DELALEX Charlène

VILTARD Bruno  
LEFAIX Véronique

Pouvoir :

PANNETIER Nathalie à BONNEMAINS Isabelle

Nombre de Conseillers :

Présents : 13      Votants : 14      En exercice : 20

M. LECARPENTIER Simon, désigné conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

DEL2025-05-056 Cession du chemin rural 1.7 dit du Viacou

ÉLU RAPPORTEUR : J. LESEIGNEUR, Maire adjoint à l'urbanisme

#### EXPOSÉ

L'aménagement de la ZAC des Costils entre dorénavant dans sa phase opérationnelle. Des travaux de voirie ont été réalisées sur la RD650 avec l'aménagement d'un giratoire et d'une bretelle dédiée à la zone afin de faciliter son accès.

Les chemin rural 1.7 dits du Viacou est intégré dans le périmètre de la ZAC des Costils. Ainsi il convient de procéder à une cession de chemin à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, propriétaire foncière et gestionnaire de la zone des Costils. Cette dernière s'engagera à la réalisation d'un itinéraire de substitution.

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et sont donc alienables dans les conditions fixées à l'article L. 161-10 du Code Rural.

Le Conseil Municipal est informé que les chemins ruraux sont affectés à l'usage du public et que par conséquent toute modification de l'emprise du chemin rural ne peut intervenir qu'à l'issue d'une enquête publique.

#### DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 15 septembre 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de donner son accord de principe à la cession du chemin rural 1.7 dit du Viacou ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour faire procéder aux bornages et études nécessaires, et constituer le dossier pour le soumettre à enquête publique préalable ;
- de préciser que tous les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs.

Pour extrait conforme,  
Le Maire/  
Catherine BIHEL



Acte rendu exécutoire par son envoi en sous-préfecture le 26 SEP. 2025  
Et sa publication le 26 SEP. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au représentant de l'Etat, soit :

- par courrier à l'adresse suivante : 3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 CAEN CEDEX 4
- en ligne, via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Commune des PIEUX - Conseil municipal du 22 septembre 2025

### 3.2 Délibération du 25 juin 2025 relative à la cession des chemins de Becqueville et du Hameau es anglais

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de LA MANCHE  
Arrondissement de CHERBOURG  
Canton des PIEUX  
Commune des PIEUX

Accusé de réception en préfecture  
050-215504120-20250625-DL2025-04-042-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2025  
Date de réception préfecture : 01/07/2025



#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 25 juin 2025, à 18h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Madame Catherine BIHEL, Maire.

Date de convocation : 19 juin 2025

Présents :

BIHEL Catherine  
LESEIGNEUR Jacques  
LE BALLAIS Annick  
BONNEMAINS Isabelle  
RIGOT Raphaël

RATEL Louis  
COSSÉ Allain  
PANNETIER Nathalie  
BEUVE Sylvie  
LECAPLAIN Clovis

VILTARD Bruno  
LE GAL Elisabeth  
BOSVY Stéphane

Absents excusés :  
ESTIENNE Laurent  
TRAVERT Romain

LECARPENTIER Simon  
LEFAIX Véronique

Absents :

JOUETTE Isabelle  
THYS Anita  
DELALEX Charlène

Pouvoir :  
ESTIENNE Laurent à LESEIGNEUR Jacques  
TRAVERT Romain à RIGOT Raphaël  
LEFAIX Véronique à VILTARD Bruno

Nombre de Conseillers :

Présents : 13      Votants : 16      En exercice : 20

Mme BEUVE Sylvie, désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

DEL2025-04-042 Cessions des chemins ruraux 14.7, 14.8 et 24.5 - Accord de principe

ÉLU RAPPORTEUR : Jacques LESEIGNEUR, Maire adjoint à l'urbanisme

#### EXPOSÉ

Le Conseil Municipal est informé des demandes formulées par des propriétaires riverains, quant à la cession totale ou partielle de chemins ruraux.

- Chemins ruraux 14.7 et 14.8 - Becqueville

Les chemins ruraux traversent une même unité foncière et ne revêtent pas de caractère public. Le chemin 14.7 divise une propriété privée et le chemin 14.8 est envahi par la végétation. Il est proposé une cession totale des 2 chemins ruraux.

- Chemin rural 24.5 - Hameau es Anglais

Une partie du chemin rural se trouve au-devant de la propriété. Elle ne revêt aucun caractère public et le propriétaire riverain a commencé à aménager le terrain. Il est proposé une cession partielle du chemin. La fonction de desserte du chemin n'est pas modifiée par cette demande d'acquisition partielle.

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et sont donc alienables dans les conditions fixées à l'article L. 161-10 du Code Rural.

Le Conseil Municipal est informé que les chemins ruraux sont affectés à l'usage du public et que par conséquent toute modification de l'emprise du chemin rural ne peut intervenir qu'à l'issue d'une enquête publique.

#### DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 16 juin 2025 ;

N. PANNETIER ne prend pas part au vote.

Nombre de Conseillers :

Présents : 12      Votants : 15      En exercice : 20

V. LEFAIX, B. VILTARD et S. BOSVY s'abstiennent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de donner son accord de principe à la cession totale des chemins ruraux 14.7 et 14.8 situés hameau Becqueville et la cession partielle du chemin rural 24.5 situé Hameau es Anglais ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour constituer le dossier et le soumettre à enquête publique préalable ;
- de préciser que les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Catherine BIHEL



Acte rendu exécutoire par son envoi en sous-préfecture le  
Et sa publication le

01 JUIL. 2025

01 JUIL. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au représentant de l'Etat, soit :

- par courrier à l'adresse suivante : 3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 CAEN CEDEX 4
- en ligne, via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## IV. Législations

### - Articles L134-1 et L134-2



#### Code des relations entre le public et l'administration

##### Code des relations entre le public et l'administration

Version en vigueur au 12 décembre 2023

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)

Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)

Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)

Section 1 : Objet et champ d'application (Articles L134-1 à L134-2)

Article L134-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

### - Articles R134-5



#### Code des relations entre le public et l'administration

##### Article R134-5

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)

Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)

Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)

Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)

Sous-section 1 : Autorité compétente (Articles R134-3 à R134-5)

Paragraphe 2 : Autres autorités (Article R134-5)

Article R134-5

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

- Articles L141-2 à 141-7



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Code de la voirie routière** Version en vigueur au 12 décembre 2023

Partie législative (Articles L111-1 à L173-3)

TITRE IV : Voirie communale. (Articles L141-1 à L141-13)

Chapitre unique. (Articles L141-1 à L141-13)

### **Article L141-1**

**Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989**

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.

Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5.

### **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal. (Articles L141-2 à L141-7)**

#### **Article L141-2**

**Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989**

Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 5<sup>er</sup> de l'article L. 122-19 du code des communes.

#### **Article L141-3**

**Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5**

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

#### **Article L141-4**

**Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989**

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

#### **Article L141-5**

**Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989**

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

#### **Article L141-6**

**Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989**

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

#### **Article L141-7**

**Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989**

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret.

- Article R161-25 Version en vigueur depuis le 19 mars 2016

## Code rural et de la pêche maritime

### Article R161-25

Version en vigueur depuis le 19 mars 2016

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles D111-1 à D185-1)

Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation (Articles D161-1 à R162-1)

Chapitre Ier : Chemins ruraux (Articles D161-1 à R161-29)

Section 8 : Alienation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)

Article R161-25

**Version en vigueur depuis le 19 mars 2016**

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6 Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

- Article R161-26 Version en vigueur depuis le 03 août 2015

## Code rural et de la pêche maritime

### Article R161-26

Version en vigueur depuis le 03 août 2015

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles D111-1 à D185-1)

Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation (Articles D161-1 à R162-1)

Chapitre Ier : Chemins ruraux (Articles D161-1 à R161-29)

Section 8 : Alienation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)

Article R161-26

**Version en vigueur depuis le 03 août 2015**

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- Le projet d'aliénation ;
- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

- Article R161-27 Version en vigueur depuis le 03 août 2015

## Code rural et de la pêche maritime

### Article R161-27

Version en vigueur depuis le 03 août 2015

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles D111-1 à D185-1)

Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation (Articles D161-1 à R162-1)

Chapitre Ier : Chemins ruraux (Articles D161-1 à R161-29)

Section 8 : Allégnation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)

Article R161-27

**Version en vigueur depuis le 03 août 2015**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1 de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'allégnation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'allégnation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur allégnation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.